

Retraite progressive: un pas en avant, mais est-ce qu'on est plus avancés ?

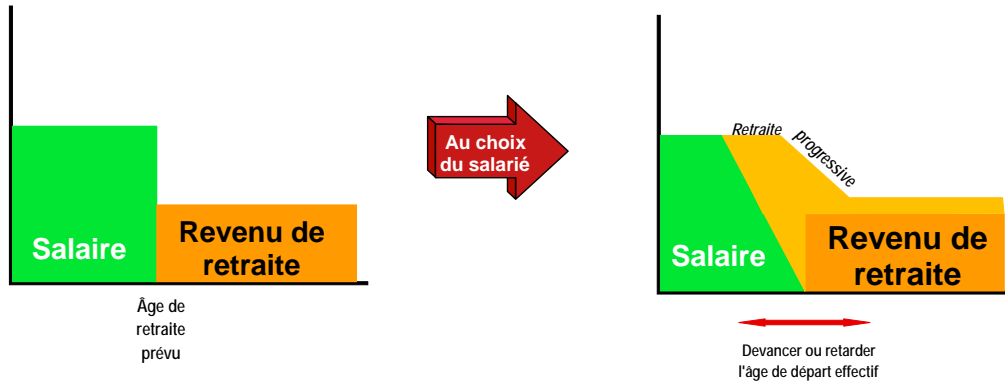
Présentation au Séminaire annuel 2009 de la FTQ

par Michel Lizée,
SCFP, section locale 1294 (FTQ)
Service aux collectivités (UQAM)

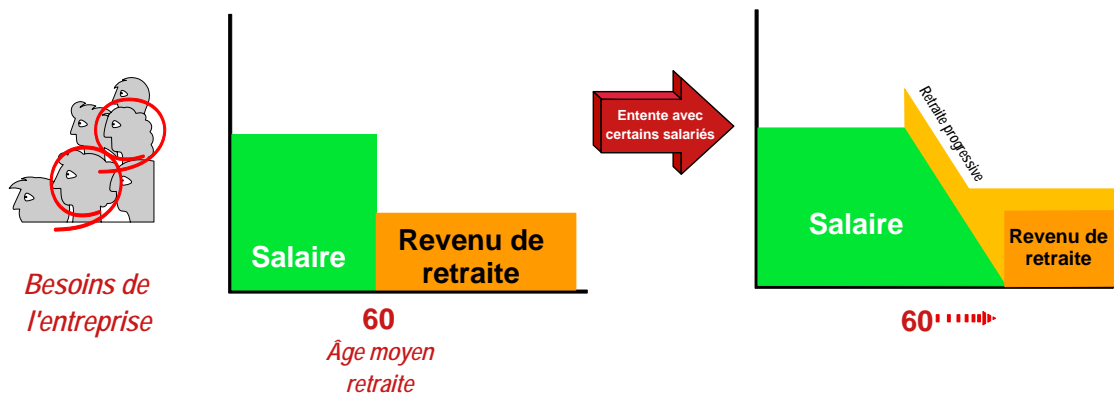
Plan de la présentation

1. La retraite progressive: de quoi parle-t-on au juste ?
2. L'approche restrictive de la législation antérieure
3. Le «lobby québécois» et les amendements à la réglementation fiscale dans le budget fédéral 2007
4. Le projet de loi 68 (2008, ch. 21)
5. Le projet de loi C-72 pour les régimes sous compétence fédérale
6. Éléments de réflexion syndicale

La retraite progressive vue par un, une salarié-e



La retraite progressive vue par l'employeur





Les contraintes dans la Loi de l'impôt sur le revenu avant 2008

1. Interdiction de pouvoir simultanément accumuler du service et recevoir le paiement de la rente, en tout ou en partie
2. Plafond cumulatif de 5 ans pendant lequel un régime peut créditer une pleine année de service alors que la personne ne gagne qu'un salaire réduit, en raison par exemple d'un horaire à temps partiel
3. La seule ouverture est celle prévue aux diapositives suivantes (dans le cas des régimes sous compétence provinciale)

Le RRQ et la retraite progressive (depuis1997)

1. Une ou un salarié de 55 ans ou plus mais de moins de 70 ans peut se prévaloir d'une retraite progressive. Le travailleur ou la travailleuse peut réduire ses heures de travail tout en continuant de cotiser au RRQ comme si son salaire n'avait pas subi de réduction. Ainsi, le montant de sa future rente de retraite ne sera pas diminué. L'employeur doit cependant accepter de conclure une entente avec le travailleur qui désire se prévaloir de cette mesure.
2. La personne cotisante qui a entre 60 et 65 ans qui continue à travailler, ou qui prévoit gagner plus de 25% du MGA (11 225 \$ en 2008) dans les 12 prochaines mois, ne peut pas demander le versement de sa rente du RRQ.
3. Le cotisant de 65 ans et plus peut recevoir sa rente de retraite tout en continuant à travailler (mais il renonce alors à la revalorisation de la rente du RRQ de 6% / an)
4. Retour au travail d'un cotisant qui reçoit déjà la rente du RRQ
 - a. Il ou elle doit cotiser de nouveau mais gagnera très peu en le faisant (au mieux, l'année ainsi cotisée remplacerait une année plus faible - s'il y en a une - et augmenterait alors très légèrement la rente)

La loi RCR et la retraite progressive avant 2008

1. Dans les 10 ans précédant l'âge normal (55-65)
 - a. Le participant actif dont le temps de travail est réduit en application d'une entente conclue avec son employeur a droit, à titre d'avance sur sa rente de retraite, à un paiement annuel ne dépassant pas le moindre de: 70 % de la réduction de salaire / 40 % du MGA (17 960 \$ en 2008) / le montant de sa rente. Ce montant devra être remboursé par une baisse de valeur équivalente de sa rente de retraite éventuelle. (Loi RCR, a. 69.1). *Peu utilisé en pratique.*
2. Après l'âge normal (65 ans)
 - a. «Le participant a droit, sur demande, au service de tout ou partie de sa rente normale pendant la période d'ajournement, mais seulement dans la mesure nécessaire pour compenser toute réduction de rémunération à caractère permanent survenue au cours de cette période... Toutefois, sauf stipulations contraires [*dans le texte du Régime*], le participant peut, après entente avec l'employeur, recevoir tout ou partie de sa rente sans égard à la limite prévue par le premier alinéa.».
 - b. Les sommes ainsi versées réduiront d'autant le montant de la revalorisation de la rente qui sera établi au moment de la retraite définitive (Loi RCR, a. 75-82)

*La retraite progressive, oui, mais aux frais du participant ou de la participante
Ces dispositions demeurent en vigueur, mais une nouvelle option vient s'ajouter*

2008: la Loi s'ouvre à la retraite progressive



1. La Loi de la Loi de l'impôt sur le revenu amendée en 2008 suite au Budget fédéral 2007 pour donner suite aux demandes du Québec et permettre, à certaines conditions, la retraite progressive ainsi que la possibilité pour une personne de retirer une rente de retraite tout en cotisant à un régime de retraite



2. Le RRQ amendé pour rendre la retraite progressive et le retour au travail des retraités plus attrayant

3. La Loi RCR amendée pour introduire la retraite progressive



4. Au fédéral, la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension* introduit la possibilité de retraite progressive (Mesures déjà adoptées dans le projet de loi C-28, mais non encore promulguées)

Le RRQ et la retraite progressive (2008)

1. Retour au travail d'un cotisant qui reçoit déjà la rente du RRQ
 - a. Depuis 2008: chaque année cotisée lui donnera droit à un «supplément de rente» annuel égal à...

$\frac{1}{2}$ de 1% des gains de l'année (moins 3 500\$)

▶ Ex: Si je gagne 30 000 \$ en 2008, j'aurai droit à un supplément de rente annuel en 2009 égal à: $0,005 \times (30\ 000 \$ - 3\ 500 \$) = 132,50 \$$

▶ **Le supplément n'est pas réversible au conjoint.**

Loi RCR: nouvelles dispositions

1. Un régime de retraite peut être amendé pour permettre la retraite progressive
2. Admissibilité
 - a. Moins de 65 ans et
 - ▶ 60 ans et plus, ou
 - ▶ 55 ans et plus et admissible à une retraite sans réduction
 - b. Entente avec l'employeur
3. Montant maximum permis
 - a. 60% de la rente acquise
 - b. Peu importe s'il y a ou non perte de revenu d'emploi ou réduction du temps de travail
4. L'entente avec l'employeur a préséance sur le texte du Régime
 - a. Pour **certains** individus, l'employeur pourrait se montrer plus généreux (ou moins généreux) quant à l'admissibilité ou quant au maximum prévu par rapport à ce qui est prévu dans le Régime...
 - b. Si l'employeur refuse de signer une entente, pas de retraite progressive...

Loi RCR: nouvelles dispositions (suite)

5. *Si cela avantage le participant*, le Régime doit tenir compte de la rémunération versée pendant la période de retraite graduelle
6. Dispositions similaires pour un régime à cotisation déterminée
 - a. Maximum = 60% du plafond de revenu viager (en fonction de l'âge du participant)
 - b. Entente avec l'employeur requise, et les modalités de cette entente prévalent sur les dispositions du Régime
7. Ne s'applique à un «régime de retraite auquel une **municipalité** est partie» que **si le conseil municipal «adopte une résolution prévoyant expressément» que la retraite progressive s'applique** aux participants (!)
8. Un employeur peut aliéner son droit à des ententes individuelles au profit d'une entente collective conclue avec la partie syndicale



La retraite graduelle pour les régimes sous compétence fédérale (C-28, déc. 2007)

1. S'il souhaite mettre en place un mécanisme de retraite progressive, l'employeur doit **modifier le régime** et conclure une entente écrite avec l'employé pour la mettre en oeuvre
2. L'employé est réputé avoir le statut de participant et doit se constituer des prestations de retraite durant la période de retraite progressive (la Loi ne précise pas la modalité de constitution).
3. Comme il s'agit d'un paiement partiel de la rente, la rente en retraite progressive ne peut pas réduire le montant de la rente éventuelle (sous réserve des règlements à venir). C'est le régime qui doit en supporter le coût.
4. Les exigences de la *Loi sur l'impôt sur le revenu* s'appliquent ici:
 - a. Maximum de 60% des prestations accumulées
 - b. Au moins 55 ans et droit à rente non réduite ou 60 ans

Cette mesure entrera en vigueur à la date fixée par le gouvernement fédéral, probablement en lien avec l'entrée en vigueur du Règlement prévu.

Retraite progressive: quelques questions et enjeux pour nos milieux de travail

1. Y'a-t-il un intérêt chez nos membres et pour notre section locale à négocier des dispositions relatives à la retraite progressive dans la convention collective et dans notre régime de retraite ?
 - a. Sinon: prendre les mesures nécessaires pour **empêcher l'employeur d'introduire dans le Régime de retraite une disposition**, même de nature générale, **permettant la retraite progressive**. **Dès qu'une telle disposition existe, l'employeur a toute latitude pour signer les ententes qu'il veut** (qui ? modalités?) et, en vertu de la Loi, le régime doit appliquer cette entente individuelle telle quelle.
 - b. Si oui, 2 options::
 - I. Possibilité de le faire non pas via le Régime de retraite, mais en négociant que l'employeur verse directement la rémunération pour les journées non travaillées pendant la période visée par la convention collective (ex: 2 ans). Ceci ne ferait pas absorber le coût par la Régime et permettrait au travailleur d'accumuler une année de service par année tout en maintenant sa rémunération..
 - II. En amendant le régime de retraite (voir dans ce cas les points qui suivent)

Retraite progressive: quelques questions et enjeux pour nos milieux de travail (suite)

2. Si le choix est de le faire via le Régime de retraite, alors:
 - a. Y aller par ententes au cas à cas avec l'employeur ? (NB: **La Loi donne préséance à l'entente individuelle signée à l'employeur sur le texte du Régime !**) Ou introduire dans la convention collective une clause garantissant le droit à tous les participants qui remplissent les exigences d'âge ou de service ?
 - b. Si on prévoit des distinctions quant à l'admissibilité ou aux avantages, s'assurer d'éviter des libellés discriminatoires à l'endroit de certaines catégories (par exemple métiers versus production, ou emplois à prédominance masculine versus féminine,...) ?
 - c. Afin d'assurer la retraite progressive comme un droit pour tout membre qui satisfait aux critères d'admissibilité, négocier des dispositions strictes dans le régime de retraite, mais aussi dans la convention collective, qui encadrent strictement les ententes à signer (qui, modalités) ?
 - d. Quelles réduction du temps de travail seront possibles: réduction de la semaine de travail ? autres modalités (ex: vacances prolongées) ?
 - e. Le retraite progressive sera-t-elle limitée à une période déterminée (ex: 5 ans ? 2 ans ?), au terme de laquelle la personne devrait partir à la retraite ?
 - f. Comment seront régies le remplacement ou les affectations pour le temps de travail ainsi dégagé afin de ne pas alourdir indûment la charge de travail des autres personnes salariées de l'unité ?

Retraite progressive: quelques questions et enjeux pour nos milieux de travail (suite)

3. Texte du Régime de retraite (*dans l'éventualité ou la retraite progressive est réalisée dans le cadre du Régime plutôt que via une rémunération directe dans la convention collective*)
 - a. Quelle sera la prestation maximale qui pourra être versée par le Régime de retraite (sous réserve des plafonds fiscaux), par exemple:
 - ▶ 60% de la rente acquise, même si je demeure au travail à temps plein (*maximum fiscal*)?
 - ▶ Le moindre de 60% de la rente acquise ou 100% de la perte de salaire ?
 - ▶ Le moindre de 60% de la rente acquise ou 70% de la perte de salaire ?
 - ▶ Si on souhaite un plafond plus bas que la Loi, *s'assurer que la convention collective interdit à l'employeur d'aller plus haut...*
 - b. Quelle sera la formule d'accumulation de service pendant la retraite progressive et de calcul de la rente au moment du départ à la retraite ?
 - c. Modifier la clause Cotisations pour ajouter à la cotisation patronale 100% du coût additionnel pour le Régime ?
 - ▶ À la fois le coût prévu puis, par la suite, les gains (ou pertes) d'expérience en regard de ces prévisions de coûts
 - d. Présume que l'employeur n'a pas le pouvoir unilatéral d'amender le Régime (ou sinon la convention devrait inclure le mot à mot du texte de l'amendement au Régime et interdire que le texte puisse être modifié sans l'accord du Syndicat)

Retraite progressive: quelques questions et enjeux pour nos milieux de travail (suite)

4. Avantages sociaux
 - a. Y'aura-t-il un impact de la retraite progressive sur les avantages sociaux (ex: banque de vacances, banque de congés de maladie, régimes d'assurances tels assurance-vie ou assurance-salaire, etc.) ?
5. Le régime de retraite en regard des ententes signées par l'employeur
 - a. Est-ce que la convention collective va encadrer les ententes que l'employeur va signer et l'obliger à respecter intégralement les dispositions prévues au Régime **et dans la convention collective** quant à l'admissibilité, au montant de la rente et autres avantages ?

Références

Assemblée nationale, *Projet de loi 68 (2008, chapitre 21): Loi modifiant la Loi sur les régimes complémentaires de retraite, la Loi sur le régime de rentes du Québec et d'autres dispositions législatives*. Éditeur officiel du Québec: 2008. 22 pp.

Chambre des communes du Canada, *Projet de loi c-28. Loi portant exécution de certaines dispositions du budget déposé au Parlement le 19 mars 2007 et de certaines dispositions de l'énoncé économique déposé au Parlement le 30 octobre 2007*.

Conseil consultatif du travail et de la main-d'œuvre (CCTM) (2002), *Adapter les milieux de travail au vieillissement de la main-d'œuvre. Stratégie du Conseil consultatif du travail et de la main-d'œuvre*. Montréal, Gouvernement du Québec. 21 pp.

Ministère des Finances du Québec (2007), *Favoriser la retraite progressive*. Budget 2007-2008, Québec, Gouvernement du Québec. Février 2007. 90 pp.

Ministère des Finances du Québec (2007a), *Renseignements additionnels sur les mesures du budget*. Budget 2007-2008. Mai 2007. 160 pp.